



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 20 JAN. 2010

Service RISQUES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE  
TECHNOLOGIES S.A.S. des prescriptions  
complémentaires pour la gestion des terrains  
extérieurs à son site de LILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 511-1 et R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S. - siège social : 5/7 allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS CEDEX, notamment l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 imposant à cette société des prescriptions complémentaires pour la gestion des terrains extérieurs à son site de LILLE, 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, en particulier son article 1.3 définissant la zone dite «Z<sub>E</sub>», et son annexe 2 établissant la liste des parcelles sur lesquelles les dispositions relatives à la zone Z<sub>E</sub> sont applicables ;

VU la demande formulée par la société LOGICIL, groupe CMH, en date du 12 juin 2009, concernant la prise en compte de huit parcelles cadastrales dans l'application de cet arrêté ;

VU le cadastre de la ville de LILLE ;

VU le rapport du 15 septembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que sur les huit parcelles susvisées, sept sont partiellement incluses dans la zone Z<sub>E</sub> et une y est totalement incluse ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé, lorsqu'une parcelle cadastrale est partiellement incluse dans la zone Z<sub>E</sub>, les dispositions de l'arrêté relatives à la zone Z<sub>E</sub> sont applicables sur la totalité de la parcelle ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé, seule fait foi la liste des parcelles figurant en son annexe 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de compléter la liste des parcelles figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé est complétée comme suit :

| Numéro de commune | Nom de section | Numéro de parcelle |
|-------------------|----------------|--------------------|
| 59 350            | DP             | 175                |
| 59 350            | DO             | 213                |
| 59 350            | DO             | 225                |
| 59 350            | DO             | 250                |
| 59 350            | DK             | 50                 |
| 59 350            | DK             | 109                |
| 59 350            | DL             | 235                |
| 59 350            | DL             | 835                |

Le présent article est applicable sans délai.

## ARTICLE 2 – FRAIS :

Tous les frais et travaux occasionnés par les dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 – SANCTIONS :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## ARTICLE 5 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

14 JAN, 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



